

Le
Lavandou

Mairie

Accusé de réception en date du 30/04/2019
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES

083-218300705-20190430-AM2019108-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2019

ARRETE MUNICIPAL N°2019108**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION****ORGANISATION DE MARCHES ARTISANAUX
ASSOCIATION « ARTISANS CREATEURS DE PROVENCE »**Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-185 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de droits de place à 4,50 euros le mètre linéaire pour ce type de manifestation,

Vu le courrier de l'Association « ARTISANS CREATEURS DE PROVENCE » représentée par son Président Monsieur Jean-Michel D'IZZIA en date du 16 janvier 2019 sollicitant l'autorisation d'organiser des marchés artisanaux en nocturne (de 16h00 à minuit) les lundis à Saint Clair, les mercredis sur le Front de Mer du Lavandou pour la période de juillet, août et septembre 2019,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage de l'association « ARTISANS CREATEURS DE PROVENCE » représentée par Monsieur Jean-Michel D'IZZIA en date du 26 avril 2019, reçue par voie électronique et enregistrée sous le numéro 2019-01 pour la vente de marchandise de fabrication artisanale le 3, 10, 17, 22, 24 et 29 juillet - 5, 7, 12, 14, 21 et 28 août et 4 et 11 septembre 2019 de 16h00 à minuit sur la place de la Chapelle de Saint-Clair (les lundis) et sur le Boulevard du Front de Mer (les mercredis),

Considérant que lesdites manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Considérant l'intérêt que représentent ces marchés artisanaux pour l'animation de la Ville du Lavandou,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ces animations, aux dates demandées,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190430-AM2019108-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2019

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « ARTISANS CREATEURS DE PROVENCE » représentée par son Président Monsieur Jean-Michel D'IZZIA, sise 414 Chemin de la Garnière – 83210 LA FARLEDE, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public nécessaire à l'organisation de marchés artisanaux, tels qu'indiqués sur les plans annexés au présent arrêté municipal et dans les conditions suivantes :

- Place de la Chapelle - Saint Clair : - les lundis 22, 29 juillet, 5, 12 août 2019
de 16h00 à minuit
- Boulevard du Front de Mer : - les mercredis 3, 10, 17, 24 juillet, 7, 14, 21, 28 août, 4,
11 septembre 2019 de 16h00 à minuit

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public communal donne lieu au paiement par l'organisateur d'une redevance fixée par la délibération du conseil municipal susvisée à 4,50 euros par mètre linéaire occupé, après émission par la Commune d'un titre de recette.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité et sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'espace réservé aux piétons.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initial.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

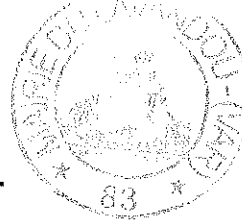
FAIT AU LAVANDEU, le 30 avril 2019, 052-0193300795-20190139-A11019108-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2019



**LE MAIRE,
Gil BERNARDI.**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite l'association « Artisans Créateurs de Provence » représentée par Monsieur Jean-Michel D'IZZIA

par LR AR N°

Le